

Les Thérapeutes Complémentaires sont-ils/elles des professionnel-le-s de la santé?

En lien avec la pandémie de coronavirus, de nombreux thérapeutes ont réalisé au printemps 2020 qu'ils ne faisaient pas partie légalement de la catégorie des professionnels de la santé, et ce, tant sur le plan du droit fédéral que du droit cantonal. Une situation qui était et qui reste incompréhensible pour beaucoup d'entre nous. Le comité de l'OrTra TC a donc mis cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués de 2021. Il a expliqué en détail, en amont de cette dernière, le positionnement et le classement de notre profession.

Les ordonnances Covid

La classification de notre profession dans les ordonnances relatives au Covid-19 ne contient aucune appréciation à proprement parler. Elle a été réalisée en fonction de catégories supérieures définies au préalable. La Thérapie Complémentaire a été comptée parmi les «prestataires offrant des services impliquant un contact physique». Et comme la plupart des cantons n'exigent pas d'autorisation de pratiquer pour les Thérapeutes Complémentaires, ces derniers ont dû fermer leurs cabinets au printemps. Cependant, ils n'ont guère été désavantagés pour ce qui est du versement des allocations pour perte de gain. Même pour les praticien-ne-s disposant d'une autorisation de pratiquer, les client-e-s sont en grande partie resté-e-s à l'écart pendant de confinement et des allocations n'ont été accordées que plus tard et à des conditions plus restrictives.

Les professionnel-le-s de la santé selon le droit fédéral

La loi fédérale sur les professions de la santé du 30.09.2016 (LPSan) énumère exhaustivement les professions considérées comme telles, à savoir:

- Les infirmières et infirmiers
- Les physiothérapeutes
- Les ergothérapeutes
- Les sages-femmes
- Les diététicien-ne-s
- Les optométristes
- Les ostéopathes

Sont réglementées les professions sanctionnées au degré tertiaire A - hautes écoles et hautes écoles spécialisées. Pour les professions du degré tertiaire B – Formation professionnelle supérieure (examens professionnels supérieurs, examens professionnels fédéraux, écoles supérieures) où notre profession est positionnée, il n'y a aucune possibilité d'être intégré dans la LPSan.

Les professionnel-le-s de la santé selon le droit cantonal

Les professionnel-le-s de la santé selon le droit cantonal disposent d'une autorisation de pratiquer. En général, les cantons partent toutefois du principe qu'il est logique de ne rendre obligatoire une autorisation de pratiquer que pour les professions de la santé qui présentent un risque important pour la santé des client-e-s ou des patient-e-s. Dans le cas de la Thérapie Complémentaire, qui ne s'appuie pas sur des méthodes ou des médicaments invasifs, ce risque est considéré comme très faible. Cela étant, la situation juridique varie fortement d'un canton à l'autre. L'OrTra TC a essayé, dans le cadre de procédures de consultation, d'obtenir pour les thérapeutes complémentaires des conditions de travail optimales dans les cantons concernés.

Quant à savoir si une obligation d'avoir une autorisation de pratiquer en fait partie pour la Thérapie Complémentaire, la question est pour le moins douteuse.

Dans les quelques cantons qui prévoient une autorisation de pratiquer pour notre profession, les délais de transition ou l'impossibilité pour les étudiant-e-s et/ou les personnes certifiées d'exercer de manière indépendante selon les exigences du Règlement d'examen entraînent immédiatement des problèmes. Ceci est notamment le cas dans les cantons AR et TI.

La voie vers une reconnaissance juridique sur le plan national en tant que professionnels de la santé impliquerait soit un lobbying aussi laborieux que peu prometteur auprès de chacun des 26 cantons, soit une tentative de trouver une solution au niveau fédéral. Cela étant, il convient de rappeler ici que les cantons n'ont aucun intérêt à céder de leur propre chef une compétence à la Confédération, ni celle-ci n'entend-elle faire le travail à la place des cantons. Etant donné qu'il n'existe pas de loi fédérale sur la santé, on ne sait pas non plus qu'elle devrait être la base légale sur laquelle pourrait reposer une telle disposition. Et créer une loi uniquement pour nous s'apparenterait à un véritable travail herculéen, dont l'issue serait on ne peut plus incertaine.

Malgré tout, du point de vue du Comité, l'engagement pour la reconnaissance de la Thérapie Complémentaire et ses praticien-ne-s comme partie importante du système de santé suisse est et reste une tâche centrale de l'OrTra TC.